



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 29 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCILITE SEINE ET OISE

13 RUE DE LA TREATE
PARC D'ACTIVITES
95310 St Ouen L Aumone

Références : ud95-2025-0061

Code AIOT : 0006523447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement FRANCILITE SEINE ET OISE implanté 13 Rue de la Treate -- 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite au signalement par le SDIS 95 d'un incendie en cours sur le dépôt de bus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCILITE SEINE ET OISE
- 13 Rue de la Treate -- 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006523447
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANCILITE SEINE ET OISE (remplace la STIVO depuis le 01/01/2024), actuellement rattachée à la société LACROIX, exploite le réseau de bus de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Elle dispose d'un dépôt de bus (GNV et thermique), et d'un atelier de réparation à Saint-Ouen-L'Aumône.

Contexte de l'inspection :

- Incident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation est régulière par rapport à la réglementation ICPE. Suite à l'incendie, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai de 15 jours :

- un rapport d'incident conformément à l'article 1.5 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 ;
- les bordereaux de suivi de déchets ou les preuves du respect des VLE fixées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 avant rejet au réseau public des eaux incendie.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Situation administrative : classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubriques de la nomenclature ICPE : 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) 1413. Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h (DC) 2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)
Constats : Par télédéclaration du 28/02/2019, l'exploitant a déclaré son activité pour les rubriques ICPE suivantes : - 1435 : stations service pour un volume annuel de carburant distribué de 450 m ³ ; - 1413 : installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression pour un débit total en sortie du système de compression de 1998 m ³ /h. L'exploitant a indiqué qu'il disposait de 3 compresseurs de 999 Nm ³ /h afin d'alimenter les véhicules en gaz (GNV). Seulement 2 compresseurs sont utilisés simultanément (pilotage automatisé informatiquement). Par courriel du 27/01/2025, l'exploitant a transmis la procédure de mise en fonctionnement du compresseur de secours. Il est bien précisé sur celle-ci que les 3 compresseurs ne doivent pas être en fonctionnement simultanément. Des éléments permettent d'empêcher la mise en route des 3 compresseurs simultanément, notamment : • une consigne dans l'automate principal de la station bloque le fonctionnement en simultané des 3 compresseurs ; • une interdiction mécanique par isolation du réseau électrique (disjoncteur désarmé et consigné) et du réseau de gaz (vanne d'arrivée gaz basse pression fermée et consignée) pour le compresseur de secours ; • une consigne humaine. L'inspection a demandé à l'exploitant s'il dispose d'un atelier de réparation et d'entretien des véhicules sur site. L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un atelier d'une surface d'environ 1400 m ² qui n'est pas classable au titre de la réglementation ICPE pour la rubrique n°2930-1.

De ce fait, l'Inspection des installations classées constate que le classement administratif du site est à jour et correspond aux activités présentes sur site.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le 27/01/2025 à 9h, l'inspection des installations classées a été prévenu par le SDIS d'un départ d'incendie au niveau de deux bus au gaz naturel pour véhicules (GNV) sur le parking du dépôt de la société FRANCILITE SEINE ET OISE. L'incendie a débuté aux alentours de 7h et a touché deux bus, stationnés sur le parking du dépôt. L'exploitant a eu le temps de déplacer les bus à proximité de l'incendie afin de limiter la propagation des flammes. L'intervention des services de secours a permis de maîtriser l'incendie qui a détruit complètement les deux bus impliqués. L'incendie a été considéré comme éteint aux alentours de 10h. L'exploitant a indiqué que l'incendie a débuté au niveau de l'avant des bus. Cette zone est dépourvue d'éléments de moteur et les bus en question n'avaient pas été utilisés récemment. L'exploitant n'a à date pas d'élément permettant d'identifier l'origine de l'incendie. L'équipe maintenance du dépôt de bus est intervenue sur demande des services de secours afin de confiner les eaux incendie aux environs de 8 heures. Les eaux souillées ont été récupérées dans le bassin de confinement en aval du parking. À la date du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis de rapport d'incident suite à cet incendie. Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours un rapport d'incident à l'inspection des installations classées conformément à l'article 1.5 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Fiche de constat n° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.
Constats : Les eaux d'extinction incendie ont pu être récupérées dans le bassin de confinement en aval du parking suite à l'intervention du service maintenance, afin de fermer la vanne de sectionnement et d'empêcher le rejet dans le réseau d'assainissement. Les eaux confinées souillées doivent être pompées afin d'être envoyées en centre de traitement des déchets, ou bien analysées avant rejet au réseau public si et seulement si les paramètres mesurés respectent les valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 et ne sont pas dangereux pour l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 15 jours, les bordereaux de suivi de déchets ou les preuves du respect des VLE fixées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 avant rejet au réseau public des eaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours